

ARRETE PERMANENT N°2025-06-01 REGLEMENTANT LA CIRCULATION AU DROIT DES CHANTIERS D'EXPLOITATION DES RESEAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC DE LA COMMUNE DE TERCIS LES BAINS

Le Maire de Tercis les Bains,

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment l'article 34 complété par la loi d'orientation n° 92-125 du 06/12/1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 1, R 10, R 37.1 et R 225,

VU la demande en date du 03 JUIN 2025 du Syndicat d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC) en charge de l'exploitation des réseaux d'éclairage public de la commune de Tercis les Bains, sollicitant un arrêté dans le cadre de cette compétence,

CONSIDERANT le caractère constant ou répétitif des interventions menées par le SYDEC sur les réseaux d'éclairage public de la commune de Tercis les Bains (remplacement de lampes, d'appareillages et composants, isolation de candélabres accidentés, entretien de candélabres et appareils d'éclairage, interventions sur réseaux et armoires d'éclairage public, remplacement d'appareils, etc....),

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents et, de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté permanent est applicable aux chantiers d'exploitation des réseaux d'éclairage public réalisés par ou pour le SYDEC et ceci sur l'ensemble du domaine routier de la commune de Tercis les Bains. Il s'applique à compter de ce jour.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté permanent est valable pour les opérations suivantes :

- Remplacement de lampes
- Remplacement d'appareillage et composants
- Isolement de candélabres accidentés
- Entretien de candélabres et appareils d'éclairage
- Intervention sur réseaux et armoires d'éclairage public
- Remplacement d'appareils.

Toutes les autres opérations en dehors de cette liste feront l'objet d'une demande préalable d'arrêté, déposée par les services du SYDEC, 10 jours avant la date du début de chantier.



ARTICLE 3 : Les agents du SYDEC seront chargés de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire en vigueur à ce jour, de l'entretenir et de la replier après travaux.

ARTICLE 4 : Pour les besoins du chantier la circulation pourra être interrompue momentanément dans les deux sens. Dans les autres cas elle sera maintenue sur une voie de circulation et sera réglée soit manuellement par l'utilisation de piquets K10, soit par l'utilisation de feux tricolores, soit par la pose de panneaux spécifiques imposant un régime de priorité.

ARTICLE 5 : A la fin du chantier les lieux seront rendus en parfait état de propreté.

ARTICLE 6 : Le Maire, les services techniques communaux, les services du Conseil Départemental des Landes, ainsi que la brigade de Gendarmerie territorialement compétente des Landes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

A Tercis les Bains, Le 05 juin 2025

Le Maire,
H. CHAHINE

